



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 13485

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences néfastes de l'application de l'arrêté du 25 avril 2002 prévoyant l'interdiction du broyage et du fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole du 1er avril au 31 juillet. La réglementation de la PAC et les contrôleurs de l'ONIC sont très stricts sur l'entretien des parcelles gelées, et la présence de plantes adventices entraîne une pénalisation des aides qui peut atteindre des niveaux dramatiques pour l'exploitation. Pour entretenir ces parcelles, les agriculteurs vont donc être obligés de recourir à l'utilisation d'herbicides ce qui est en totale contradiction avec une politique respectueuse de l'environnement. De plus, les agriculteurs vosgiens utilisent leurs jachères pour le fourrage d'arrière-saison, indispensable pour pallier aux aléas climatiques de l'été. Le traitement chimique des jachères ne permet plus d'envisager une récolte à l'automne. Il lui demande donc si, pour des raisons écologiques et économiques, il n'est pas possible de revoir l'application de cet arrêté ou d'envisager la possibilité d'accorder des dérogations départementales plus faciles à gérer que les dérogations individuelles prévues.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a été appelée sur les conséquences de l'arrêté pris le 25 avril 2002 par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et prévoyant l'interdiction du broyage et du fauchage de la jachère entre le 1er avril et le 31 juillet. Si l'objet de cet arrêté est de protéger la petite faune, les dispositions prévues étaient de nature à poser des problèmes pour la gestion courante des exploitations agricoles. Les agriculteurs sont en effet tenus de mettre en jachère 10 % de leurs terres et doivent entretenir ces surfaces en évitant notamment la prolifération des plantes nuisibles. Des aménagements significatifs donc ont été décidés et traduits dans un arrêté modificatif. En particulier, quatre situations spécifiques ont été exclues du champ de l'interdiction : la jachère industrielle, les zones de production de semences, les terres situées en bordure de cours d'eau, et l'agriculture biologique. Dans ces quatre cas, le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps. Par ailleurs, la période d'interdiction générale a été écourtée de deux semaines : elle prend fin le 15 juillet au lieu du 31 juillet. Enfin, des dérogations sont désormais possibles au niveau départemental : les préfets peuvent autoriser le fauchage dès le 15 juin et le broyage à partir du 1er juillet. Il est convenu que la campagne 2003 reste expérimentale. Un bilan sera établi en fin d'année en vue d'aménager le dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13485

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1521

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6006